

NO.: /95

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL *section employés*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 1995

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG dans la composition:

ZIMMER Eliane, Juge de paix, PRESIDENTE
HEINEN Lucien, employé CEGEDEL, ASSESSEUR SALARIE
LUTGEN Emile, maître en droit, ASSESSEUR PATRONAL
REILAND Paul, GREFFIER

A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIVIT DANS LA CAUSE

ENTRE:

A, demeurant à x, PARTIE DEMANDERESSE, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à Luxembourg

ET:

B, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège à x, PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION, comparant par Maître Carlos ZEYEN, avocat à Luxembourg

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête -annexée au présent jugement- déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 07.05.1993.

Par convocations du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 03.06.1993. L'affaire subit ensuite des remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience publique du 05.10.1995, à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs et où la société défenderesse demanda acte d'une demande reconventionnelle.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

Par requête déposée au greffe en date du 7 mai 1993 A a fait convoquer la société à responsabilité limitée B devant ce tribunal du travail pour s'y entendre condamner au paiement des montants suivants:

arriérés de salaire (61.824-31.256) 30.568.-Flux
indemnité de congés impayés 16.817.-Flux

TOTAL: 47.385.-Flux

A l'audience du 5 octobre 1995 la société défenderesse a fait une demande reconventionnelle en paiement du montant de 7.938.-francs à titre de salaire indûment perçu au mois d'août 1992.

Les demandes, régulières en la forme, sont recevables à cet égard.

Quant à la demande principale de A:

Aux termes de sa plaidoirie la requérante a déclaré renoncer à sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice pour congé non pris et elle a déclaré réclamer à titre de solde de salaire du mois d'août 1992 le montant de 25.998.-francs selon le décompte suivant: 61.824 (salaire mensuel brut) - 874 - 34.952 (salaire brut payé).

La partie défenderesse oppose principalement l'irrecevabilité de la demande pour libellé obscur de la demande.

La partie requérante a clairement fait exposer aux termes de la requête introductive d'instance qu'elle réclame le paiement du solde de son salaire du mois d'août 1992, étant donné que la société employeuse a refusé de lui payer une indemnité de congé pour la période pendant laquelle l'entreprise a été fermée pour raison de congé collectif. La requête contient l'objet de la demande et les moyens, de sorte que la société défenderesse n'a pas pu se méprendre sur l'objet de la demande et a pu assurer sa défense.

La partie requérante, ayant été aux services de la société défenderesse en qualité d'employée privée depuis le 1er juin 1992, a résilié son contrat de travail en date du 29 juillet avec effet au 31 août 1992. Pendant le délai de préavis elle n'a pas travaillé du 1er au 21 août 1992, étant donné que pendant cette période l'entreprise était fermée en raison d'un congé collectif et elle a repris son travail après la fin du congé collectif travaillant jusqu'à la fin du préavis. La société défenderesse a réglé à la salariée les heures de travail effectivement prestées, le jour férié légal du 15 août et 40 heures (5 jours) de congé récréatif à raison d'un montant brut de 34.952.- et 874.- (indexation) francs. La salariée affirme avoir droit à l'intégralité du salaire pour le mois d'août et elle réclame en conséquence le solde de 25.998.-francs.

La société défenderesse résiste à la demande au motif que la salariée n'a pas eu droit à un congé, étant donné qu'elle n'a pas travaillé pendant trois mois au moment du début du congé collectif. Dans un ordre subsidiaire elle estime que la salariée n'a droit qu'à 6 jours de congé.

L'article 6 de la loi du 22 avril 1966 sur le congé légal dispose que "le droit au congé naît après trois mois de travail ininterrompu auprès du même employeur, sauf en cas d'application de l'article 12, alinéa 1er de la présente loi."

L'article 10 dernier alinéa de la même loi dispose que "si en cas de congé collectif, le salarié n'a pas droit au congé en vertu des dispositions de l'article 6, premier alinéa de la présente loi, ou si la durée du congé auquel il a droit, est inférieure à la période de fermeture de l'entreprise, cette période lui est intégralement mise en compte comme congé légal."

Il se dégage du libellé de l'article 10 que le salarié, qui ne dispose pas d'une ancienneté de trois mois au sein de l'entreprise, peut néanmoins bénéficier du congé collectif et la période du congé collectif lui est intégralement mise en compte comme congé légal, de sorte que l'employeur lui doit le paiement de l'indemnité de congé prévue à l'article 14 de la loi sur le congé.

Il s'ensuit que la société B aurait dû régler à la salariée une indemnité de congé pour la période du congé collectif et le salaire pour la période du 22 au 31 août 1992, soit l'intégralité du salaire mensuel.

Il échet par ailleurs de rappeler le principe que les périodes de préavis et de congé ne se confondent pas et que le droit au congé et le droit au préavis sont dus cumulativement (Cour 10 juillet 1979, P.24, p.328). En l'espèce la salariée avait droit à exécuter son préavis et à obtenir le paiement du salaire afférent.

L'employeur, qui a accordé à son salarié un congé d'une durée supérieure à la durée de congé dû, peut revendiquer de son salarié le remboursement du salaire perçu en trop, sans pour autant pratiquer une retenue sur le dernier salaire de l'employé.

Il résulte des considérants qui précèdent que la demande de A est fondée et justifiée pour le montant réclamé.

La demande en exécution provisoire du jugement sans caution n'est pas fondée, les conditions de l'article 17 du code de procédure civile n'étant pas remplies.

La salariée est membre d'un syndicat qui en principe prend en charge les honoraires d'avocat; elle n'a pas prouvé avoir personnellement déboursé les frais non compris dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, de sorte que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Quant à la demande reconventionnelle de la société B:

Force est de constater que la société B a formé une demande reconventionnelle de 7.938.-francs dans l'hypothèse où la salariée n'aurait eu droit à aucun congé. Dans l'hypothèse où elle a droit à 6 jours de congé elle ne forme pas de demande reconventionnelle (voir note de plaidoiries).

Le tribunal constate que la salariée qui a travaillé du 1er juin au 1 août 1992, soit pendant trois mois, a droit à un congé légal de 3 douzièmes du congé légal, soit à 6 jours de congé et que dans cette hypothèse il n'y a pas de demande reconventionnelle de la société B.

La société B a réclamé en outre une indemnité de procédure de 10.000.-francs et des dommages-intérêts pour procédure abusive de 20.000.-francs.

Vu le sort de la demande principale, la demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive est à déclarer non fondée.

La demande en paiement de l'indemnité de procédure est à déclarer non fondée, étant donné qu'il n'est pas inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie qui succombe.

Par ces motifs,

Le Tribunal du Travail de Luxembourg statuant contradictoirement et en premier ressort

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme;

déclare fondée et justifiée la demande de A en paiement du solde de salaire du mois d'août 1992 pour le montant de 25.998.-francs, sous réserve des déductions à opérer du chef de cotisations sociales et d'impôts;

en conséquence: condamne la société à responsabilité limitée B à payer à A la somme de 25.998.-francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

déclare non fondées les demandes de la requérante en paiement d'une indemnité de procédure et en exécution provisoire du jugement.

déclare non fondées les demandes de la société B en paiement d'une indemnité de procédure et de dommages-intérêts pour procédure abusive.

condamne la société défenderesse B aux frais de l'instance.